



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires du Gers  
Service Eau et Risques

## ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2015-219-1

**portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7  
et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement  
des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur  
des cours d'eau des Baïses, du Sousson et du Cédon**

**par le Syndicat Mixte d'entretien et d'aménagement du Sousson, du Cédon et des Baïses  
sur les communes de BELLOC-SAINT-CLAMENS, BERDOUES, CLERMONT-POUYGUILLES, CUELAS,  
DUFFORT, IDRAC-RESPAILLES, LABARTHE, LABEJAN, LAGARDE-HACHAN, LASSERAN,  
LASSEUBE-PROPRE, LOUBERSAN, LOURTIES-MONBRUN, MIRAMONT-D'ASTARAC, MONCASSIN,  
MONTAUT, PAVIE, PONSAN-SOUBIRAN, SAINT-ARROMAN, SAINT-ELIX-THEUX, SAINT-JEAN-LE-  
COMTAL, SAINT-MEDARD, SAINT-MICHEL, SAINT-OST, SAINTE-AURENCE-CAZAUX, SAINTE-DODE,  
SAMARAN, SAUVIAC et VIOZAN**

**Le Préfet du Gers**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté DEVL1404546A du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-280-4 du 07 octobre 2010 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau des Baïses, du Sousson et du Cédon par le Syndicat Mixte d'entretien et d'aménagement du Sousson, du Cédon et des Baïses sur les communes de BELLOC-SAINT-CLAMENS, BERDOUES, CLERMONT-POUYGUILLES, CUELAS, DUFFORT, IDRAC-RESPAILLES, LABARTHE, LABEJAN, LAGARDE-HACHAN, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LOUBERSAN, LOURTIES-MONBRUN, MIRAMONT-D'ASTARAC, MONCASSIN, MONTAUT, PAVIE, PONSAN-SOUBIRAN, SAINT-ARROMAN, SAINT-ELIX-THEUX, SAINT-JEAN-LE-COMTAL, SAINT-MEDARD, SAINT-MICHEL, SAINT-OST, SAINTE-AURENCE-CAZAUX, SAINTE-DODE, SAMARAN, SAUVIAC et VIOZAN,

Vu l'instruction de la demande de renouvellement de la D.I.G. reçue au Service eau et risques de la Direction départementale des territoires (DDT32) du Gers le 21 mai 2015, enregistrée dans le logiciel national Cascade sous le n°32-2015-00154,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années,

Considérant que les travaux d'entretien des rivières Baïses, Sousson et Cédon présentent un caractère d'intérêt général au regard du nombre de propriétaires riverains concernés

Considérant que le Syndicat Mixte d'entretien et d'aménagement du Sousson, du Cédon et des Baïses dispose des compétences en matière de cours d'eau, à savoir l'entretien et l'aménagement du lit et des berges des rivières Sousson, Cédon, Petite Baïse, Baïsole et Grande Baïse ainsi que de leurs affluents,

Considérant que ces projets sont conformes aux objectifs du SDAGE,

Considérant que ces travaux sont envisagés conformément aux prescriptions fixées dans l'autorisation initiale et que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner de changement notable des éléments du dossier initial,

Considérant que le renouvellement est demandé pour une durée de trois ans non renouvelable,

Considérant l'avis favorable du pétitionnaire dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 31 juillet 2015,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

**- ARRETE -**

## **TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL**

### **Article 1<sup>er</sup> : Intérêt général du projet et loi sur l'eau**

La déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau des Baïses, du Sousson et du Cédon par le Syndicat Mixte d'entretien et d'aménagement du Sousson, du Cédon et des Baïses, autorisée par arrêté préfectoral n°2010-280-4 du 07 octobre 2010 susvisé est renouvelée aux conditions de l'arrêté préfectoral initial.

Les interventions auront lieu sur communes de BELLOC-SAINT-CLAMENS, BERDOUES, CLERMONT-POUYGUILLES, CUELAS, DUFFORT, IDRAC-RESPAILLES, LABARTHE, LABEJAN, LAGARDE-HACHAN, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LOUBERSAN, LOURTIES-MONBRUN, MIRAMONT-D'ASTARAC, MONCASSIN, MONTAUT, PAVIE, PONSAN-SOUBIRAN, SAINT-ARROMAN, SAINT-ELIX-THEUX, SAINT-JEAN-LE-COMTAL, SAINT-MEDARD, SAINT-MICHEL, SAINT-OST, SAINTE-AURENCE-CAZAUX, SAINTE-DODE, SAMARAN, SAUVIAC et VIOZAN.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>		<b>Procédure</b>	<b>Prescriptions générales</b>
<b>3.1.5.0.</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	déclaration	arrêté DEVO0770062A du 28 novembre 2007

Les interventions se cumulent au titre des rubriques de la nomenclature et les seuils de déclaration ne doivent pas être dépassés. Les travaux sont réalisés conformément aux arrêtés de prescriptions susvisés.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration.

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-280-4 du 07 octobre 2010 qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

## Article 2 : Définition des opérations

### Nature des travaux :

L'ensemble des travaux proposés (gestion de la ripisylve et gestion des embâcles) sera réalisé dans les conditions définies dans l'Arrêté initial N° 2010-280-4.

Les tronçons de gestion de la végétation proposés vont suivre la périodicité initiée par le précédent programme. Pour rappel, le tableau suivant présente dans le détail toutes les opérations de gestion de la rivière :

N°	Noms des op.	Caractéristiques des opérations
1	Débroussaillage ponctuel	<u>Objectif</u> : ouvrir un milieu complètement fermé afin de permettre l'accès à la rivière et sa surveillance. <u>Objet</u> : réalisation de trouées dans la végétation dense.
2	Débroussaillage sélectif	<u>Objectif</u> : améliorer la diversité en limitant la prolifération de ronciers, orties... <u>Objet</u> : Eliminer les ronciers autour des espèces arborées « à préserver » afin de favoriser leur émergence.
3	Eclaircie sélective	<u>Objectif</u> : Améliorer la diversité et favoriser le développement des essences arborées « à préserver » <u>Objet</u> : Supprimer les sujets d'une essence trop envahissante au bénéfice d'espèces plus intéressantes.
4	Traitement des cépées	<u>Objectif</u> : Alléger la souche pour assurer la stabilité de la cépée. <u>Objet</u> : Sélectionner les meilleurs sujets. Eliminer de préférence les tiges côté rivière.
5	Elagage	<u>Objectif</u> : Equilibrer le houppier. <u>Objet</u> : Eliminer une partie des branches basses qui peignent l'eau et peuvent présenter un obstacle majeur à l'écoulement. <u>Observation</u> : Certains sujets stables, ne présentant à court terme pas de risque de chute pourront être conservés. Ces arbres constituent de véritables sites de nidification et d'alimentation pour la faune.
6	Abattage	<u>Objectif</u> : Limiter l'apport de bois flottant qui viendrait grossir les embâcles. <u>Objet</u> : Eliminer les arbres morts ou moribonds, les arbres sous-cavés, les arbres inclinés dont le tronc pourrait faire obstacle à l'écoulement des eaux et d'une manière générale tous les arbres pouvant à court terme tomber dans le lit mineur. Les arbres abattus seront mis en dépôt sur la parcelle riveraine. Le propriétaire aura un délai de 2 mois pour procéder à leur évacuation. <u>Observation</u> : les sujets stables, ne présentant à court terme pas de risque de chute seront conservés. Ces arbres constituent de véritables sites de nidification et d'alimentation pour la faune.
7	Embâcles	<u>Objectif</u> : libérer la section d'écoulement + nettoyer la berge pour éviter une remise à l'eau <u>Objet</u> : Supprimer les amoncellements de bois <u>Observation</u> : Dès lors que la section d'écoulement est large, de petits embâcles pourront être conservés pour la faune dans la mesure où ils sont bien stables (pas de risque de reprise par le courant).
8	Déchets	<u>Objectif</u> : Nettoyage de la berge et de la rivière <u>Objet</u> : Elimination des déchets inertes et organiques : verre, plastique...
9	Plantation	<u>Objectif</u> : recréer une ripisylve de qualité, maintien des berges. <u>Objet</u> : Végétaliser les zones mises à nu. <u>Observation</u> : Seules les essences déjà présentes sur l'Auloue et la Loustère seront plantées.

### Travaux de gestion de tronçon de cours d'eau :

L'entretien qui englobe les opérations visant à maintenir l'état actuel des cours d'eau. En conséquence, l'entretien n'a pas vocation à modifier les fonctions de la ripisylve. Il peut toutefois les renforcer par des actions ponctuelles. Les opérations concernées sont les opérations de 1 à 9 décrites dans le tableau précédent.

Ces travaux ne sont pas soumis à la loi sur l'eau au titre des procédures de déclaration ou autorisation.

### Travaux ponctuels :

- Enlèvement des embâcles « opération 7 » (sur les linaires non concernés par une tranche d'entretien annuelle)

Ces travaux sont soumis à la loi sur l'eau au titre de la procédure de déclaration, rubrique 3.1.5.0.

### Calendrier prévisionnel d'intervention :

Années	Travaux de Gestion	Travaux ponctuels
N1	50 145 ml de berges	<i>En fonction des besoins</i>
N2	51 935 ml de berges	<i>En fonction des besoins</i>
N3	51 015 ml de berges	<i>En fonction des besoins</i>

### PROGRAMME PLURIANNUEL D'ENTRETIEN DE RIVIERE.

LONGUEUR TOTALE DE BERGES : 191 345 ml.

REPARTITION DES LINEAIRES DE BERGES :

COMMUNES PAR RIVIERES	PROGRAMME ANNEE 1	PROGRAMME ANNEE 2	PROGRAMME ANNEE 3
<b>SOUSSON</b>			
Pavie		7 550	
Lasséran		3 550	
Lasseube Propre		870	
St Jean le Comtal			7 030
Labéjan			3 200
Loubersan			3 925
Clermont			
Pouyguilles			5 925
Lourties Monbrun			1 535
St Arroman			
Lagarde Hachan			
Samaran			
<b>GRANDE BAÏSE</b>			
Sainte Dode		1 800	
Montaut		3 965	
Berdoues	9 800		
Belloc Saint			
Clamens	4 600		
Saint Michel	9 000		
<b>CEDON</b>			
Pavie			
Lasseube Propre			
Labarthe			
Clermont			
Pouyguilles			
Lourties Monbrun			
<b>BAÏSOLE</b>			
Montaut	2 695		
Ste Aurence			
Cazaux	5 850		
Cuelas	3 100		
Duffort			
Saint Michel	7 200		

Saint Ost	2 600		
Sauviac	2 000		
Viozan	3 300		
<b>PETITE BAÏSE</b>			
Saint Elix Theux			6 100
Lagarde Hachan			1 200
Ponsan Soubiran		11 000	
Belloc Saint Clamens			500
Moncassin			8 500
Saint Médard		9 100	
Idrac Respailles		7 900	
Miramont d'Astarac		6 200	
Saint Ost			5 500
Sauviac			1 900
Viozan			5 700
<b>TOTAL</b>			
	50 145 ml	51 935 ml	51 015 ml

### **Article 3 : Durée et renouvellement de l'autorisation**

Le renouvellement est accordé pour une durée de trois ans non renouvelable à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 4 : Prescriptions**

Les périodes d'intervention retenues pour les travaux entrepris sur la ripisylve et le lit mineur des cours d'eau concernés ne doivent pas perturber la reproduction des espèces présentes sur le site (nichées, fraies des poissons).

Les engins mécaniques et/ou les outils utilisés ainsi que les bidons contenant des hydrocarbures et des carburants seront éloignés de tout milieu aquatique (ruisseaux, plans d'eau, zone humide, mares, fossés en eau...) quand le chantier est arrêté (fin de semaine, nuit) pour éviter toute pollution accidentelle. Si un engin doit séjourner dans un secteur sensible, il devra être placé sur un site imperméabilisé.

Les bois coupés sont récupérés ou éliminés (dans un laps de temps de 2 mois) par les propriétaires riverains ou le pétitionnaire afin d'éviter que les ligneux ne forment de nouveaux embâcles en cas de crue.

Le pétitionnaire est informé d'un possible contrôle des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales durant la phase chantier.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 : Accès aux propriétés – droit de passage**

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Droit de pêche**

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

## **Article 9 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

## **Article 11 : Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 1er.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune de Pavie.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

**Article 12 : Exécution**

Mesdames et Messieurs,  
Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,  
Les sous-préfets des arrondissements de Mirande et Condom,  
Les Maires des communes listées à l'article 1,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers,  
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers,

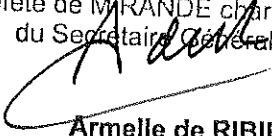
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Gers.

Fait à Auch, le 07 AOU 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de MIRANDE chargée de la suppléance  
du Secrétaire Général absent

  
Armelle de RIBIER

